



**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR LA VOIE
COMMUNALE – RUE PASTEUR**

MAIRIE DE RÉGUSSE

Le Maire de la Commune de Régusse,

ARRÊTE MUNICIPAL

ARR n° 2026-05-001-
PM

Objet : **ARRÊTÉ DU
MAIRE PORTANT
RÉGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION SUR
LA VOIE
COMMUNALE – RUE
PASTEUR**

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;
- le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la police de la circulation ;
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- le Code des relations entre le public et l'administration ;
- l'intérêt de la sécurité publique ;
- l'afflux important de véhicules lié à la fréquentation touristique du camping situé sur le territoire communal ;

Considérant :

- que la voie communale Rue Pasteur, située en agglomération, présente une largeur insuffisante ne permettant pas le croisement aisé des véhicules ;
- que cette voie comporte plusieurs virages prononcés réduisant fortement la visibilité ;
- que la déclivité de la chaussée excède par endroits 12 %, augmentant les risques de perte de maîtrise des véhicules ;
- que la configuration des lieux compromet la circulation des véhicules de secours et des services publics en cas d'encombrement ;
- qu'une fréquentation importante est constatée, notamment en période estivale, en raison de la proximité du Camping « **Les Lacs du Verdon** » générant une saturation de la voie et aggravant les risques d'accident ;
- qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies communales ;
- qu'au regard de ces circonstances locales particulières, il y a lieu de limiter le trafic de transit tout en maintenant l'accès aux propriétés riveraines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

La rue Pasteur est classée en voie sans issue, accessible uniquement depuis l'Avenue du Général de Gaulle.

La circulation de tous véhicules à moteur est interdite sur la voie communale Rue Pasteur dans les deux sens descendant de la Rue Pasteur pour les véhicules en provenance :

- du chemin de Bauduen
- du chemin de Sarredourier

La vitesse est limitée à 20km/h sur l'ensemble de la voie.

ARTICLE 2 –

Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des services de secours ;
- aux véhicules des forces de sécurité ;
- aux véhicules d'intervention se rendant à une adresse située sur la voie.

ARTICLE 3 –

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par les services communaux, conformément à la réglementation en vigueur à savoir :

- panneau voie sans issue,
- panneaux sens interdit,
- limitation 20 km/h
- signalisation dispositif de fermeture.

Un dispositif de type barrière amovible ou escamotable pourra être installé en partie haute de la Rue Pasteur.

Ce dispositif est :

- strictement réservé aux services de secours et d'intervention,
- interdit à l'usage des riverains et autres usagers,

Ces mesures visent à :

- prévenir les risques d'accident,
- éviter les situations de blocage,
- supprimer le trafic de transit,
- garantir l'intervention des secours.

ARTICLE 4 –

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis à :

- Monsieur le Préfet du Var ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie / Chef de la police municipale ;
- Monsieur le Directeur des services techniques.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine 83000 TOULON dans le même délai.

Le Maire,

René BONNET



Fait à Régusse, le 4 mai 2026

DIFFUSION :

Le bénéficiaire, pour attribution ;

Les services techniques de la commune pour attribution et exécution ;

Les services de la police municipale pour information ;



